

Circulaire relative à la remise de titre-service dans le cadre d'activités de repassage en dehors du domicile de l'utilisateur.

Le Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du numérique, de l'Emploi et de la Formation,

À tous les fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (ci-après, « la loi ») et de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services (ci-après, « l'arrêté royal ») ;

L'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi est libellé comme suit : « *L'utilisateur, en vue de faire accomplir des prestations de travaux ou de services de proximité, remet un titre service par heure de travail accomplie à une entreprise agréée* ».

Cette disposition implique notamment deux choses.

1. L'entreprise agréée ne peut se faire remettre de titre-service pour une prestation qui n'a pas encore été accomplie.

L'article 6, §4, de l'arrêté royal précise d'ailleurs que : « *L'entreprise agréée refuse le ou les titres-services de l'utilisateur si les travaux et services de proximité ne sont pas encore effectués* ».

L'employeur, son préposé, ou son mandataire qui ne se conforme pas à cette disposition commet une infraction pénale, laquelle est sanctionnée par l'article 10^{ter}, §2, 1^o, de la loi qui prévoit soit une amende pénale de 100 à 1.000 euros, soit une amende administrative de 50 à 500 euros.

2. L'entreprise agréée ne peut réclamer de titre-service pour une heure incomplète.

La jurisprudence indique que : « *La circonstance qu'en cas d'heure partiellement accomplie, l'entreprise agréée doit rémunérer son personnel pour l'entièreté de ses prestations (y compris lorsque les heures sont incomplètes), n'enlève rien au fait qu'un titre ne peut être sollicité que pour une heure entièrement accomplie* »¹.

Afin d'une part de permettre une certaine souplesse dans la relation entre l'utilisateur et l'entreprise agréée, et d'autre part d'éviter à cette dernière de travailler à perte, l'article 6, §5, de l'arrêté royal ajoute que « *L'entreprise agréée groupe des prestations de moins d'une heure pour le compte d'un seul utilisateur pour arriver à une heure de travail complète* ».

Il résulte de cette disposition que le nombre de titres-services remis est systématiquement arrondi à l'unité inférieure et que le reste est capitalisé jusqu'à ce qu'il atteigne une heure complète.

3. Cependant, dans le cadre des activités de repassage en dehors du domicile de l'utilisateur, il n'est pas aisé d'évaluer le temps nécessaire au repassage d'une manne de linge. Le repassage dure rarement un nombre pile d'heures.

¹ Cour du travail de Bruxelles, 26 février 2014, R.G. n°2012/AB/980, inédit.

C'est pourquoi il doit être permis aux entreprises agréées d'arrondir le nombre de titres-services à l'unité supérieure à condition de remettre à l'utilisateur un bon qui est pris en compte lors de la prochaine visite et pour autant que l'entreprise ne se fasse pas avancer plus d'un titre-service par utilisateur.

Lorsque ces conditions sont remplies, la législation et la réglementation doivent faire l'objet d'une application souple, de sorte que l'entreprise agréée ne soit pas sanctionnée.

Namur, le 09 JUL. 2018



Pierre-Yves JEHOLET